

CLUB ECOLE ENTREPRISE de l'académie de Montpellier  
31 rue de l'université  
Cs39004  
34064 Montpellier cedex 2

## STATUTS DU CLUB ECOLE ENTREPRISE de l'académie de Montpellier

### TITRE 1 : DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-OBJET

#### Article 1 : Dénomination

Il est formé, entre les personnes et organismes désignés à l'article 5 des présents statuts, une association déclarée à la préfecture de l'Hérault telle que le prévoit la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Cette association prend la dénomination de Club Ecole Entreprise de l'académie de Montpellier.

#### Article 2 : Siège Social

Le siège social de l'association est fixé au rectorat de l'académie de Montpellier, 31 rue de l'université à Montpellier.

#### Article 3 : Objet

Le Club Ecole Entreprise de l'académie de Montpellier se donne pour rôle d'impulser et/ou soutenir des actions destinées à rapprocher l'Ecole de l'Entreprise dans les domaines de :

- L'insertion en cours de formation et dans l'emploi,
- L'information sur les métiers, les formations et l'orientation,
- La formation initiale et continue,
- Le développement d'un partenariat plus actif entre les entreprises et les acteurs de la formation,
- Le développement de l'esprit d'entreprendre.

L'ensemble des actions engagées par le Club assure la cohérence avec les dispositifs régionaux existants. Il ne s'agit pas de s'y substituer mais de compléter les initiatives prises par ailleurs.

Le Club ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

#### Article 4 : Durée

Le club est conclu pour une durée indéterminée.

## TITRE II : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CLUB

### Article 5 : Membres, nature et admission

L'association se compose :

- pour ce qui concerne l'éducation nationale : des services académiques représentés par le Recteur, le délégué académique aux enseignements technologiques, professionnels et à l'apprentissage (DAETPA), le délégué académique à la formation continue (DAFCO), le chef du service académique de l'information et de l'orientation (CSAIO) ; des EPLE représentés par leur chef d'établissement ;
- pour ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche : des universités et de l'ensemble de leurs composantes représentées par leur président ou leur directeur, de l'association régionale des IUT représentée par son président ou l'un de ses membres, des grandes écoles représentées par leur directeur ;
- pour ce qui concerne le monde économique : des entreprises, chambres consulaires et organisations professionnelles représentées par leur dirigeant ou leur président ;
- pour ce qui concerne le monde associatif : des associations impliquées dans la relation école-entreprise, représentées par leur président.

Ces membres apportent à l'association une contribution effective, matérielle et/ou financière.

### Article 6 : Cotisations

Les cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale.

### Article 7 : Admission

La décision d'admission de nouveaux membres est prononcée, après avis des vice-présidents, par le président qui en informe l'assemblée générale. Le CA validera ces admissions. Le refus n'a pas à être motivé.

### Article 8 : Démission, exclusion.

La qualité de membre du Club Ecole-Entreprise de l'académie de Montpellier se perd :

- Par démission écrite au président de l'association,
- Par exclusion prononcée en assemblée générale, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel au Club Ecole Entreprise.

La radiation peut être prononcée en cas de refus de payer la cotisation.

En cas d'exclusion, le conseil d'administration est tenu de prévenir les membres concernés de la mesure envisagée et de les inviter à fournir leurs explications. Cette invitation se fait par lettre

recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant la délibération de l'assemblée générale.

### TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 9 : Conseil d'administration

Le Club Ecole-Entreprise de l'académie de Montpellier est dirigé par un conseil d'administration comprenant 13 membres dont l'un d'entre eux, le Recteur, est membre de droit.

Il préside le conseil d'administration.

12 administrateurs sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés conformément à la procédure décrite à l'article 12 selon la répartition suivante :

- enseignement supérieur : 2 sièges ;
- éducation nationale : 3 sièges ;
- entreprises et organisations professionnelles : 5 sièges ;
- associations : 2 sièges.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à 6 ans, renouvelée par moitié tous les 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles à l'exception du Recteur, membre de droit.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Les prises de décision se font à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

#### Article 10 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion de l'association dans la limite de son objet.

Il autorise le président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel:

Le conseil d'administration propose les principales orientations de l'association.

#### **Article 11 : Bureau**

Le bureau est situé au siège social de l'association.

Le bureau du Club Ecole Entreprise de l'académie de Montpellier se compose d'un président, de quatre vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le président est le recteur de l'académie, chancelier des universités.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres 4 vice-présidents, 1 secrétaire et 1 trésorier.

Les postes de vice-présidents sont issus du monde économique, du monde de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale.

Les comptes annuels de l'association sont arrêtés par le président sur proposition du trésorier et approuvés par l'assemblée générale selon les conditions définies à l'article 12.

#### **Article 12 : Assemblée Générale ordinaire.**

L'assemblée générale ordinaire du Club Ecole-Entreprise de l'académie de Montpellier comprend tous les membres.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou à la demande d'un quart des membres. Cette convocation doit être faite par lettre individuelle ou courriel adressé à chaque membre au moins 10 jours à l'avance et doit comprendre l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire se prononce à la majorité simple des membres présents ou représentés. La représentation s'effectue au moyen d'une procuration. Le mandataire ne peut être porteur que d'une seule procuration écrite.

Le vote a lieu à main levée.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le président.

Son ordre du jour est fixé par le président. L'assemblée générale entend les rapports d'activités et financiers et en délibère. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant des cotisations annuelles, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur la question à l'ordre du jour et élit les membres du conseil d'administration.

#### **Article 13 : Assemblée Générale extraordinaire.**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié de ses membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour modification des statuts, ou la dissolution, ou pour des actes portant sur des biens meubles ou immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.  
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président n'est pas prépondérante.

#### **Article 14 : Pouvoirs du président**

Les dépenses sont ordonnancées par le président. Le président représente le Club Ecole Entreprise de l'académie de Montpellier en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration. Le représentant du Club Ecole Entreprise de l'académie de Montpellier doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

#### **Article 15 : Ressources**

Les ressources du Club Ecole-Entreprise de l'académie de Montpellier se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions de l'Etat, de la Région, des départements, des communes et des établissements publics,
- du produit des libéralités, dons et legs,
- des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

#### **Article 16 : indemnités**

Les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.  
Les frais occasionnés pour l'accomplissement de leurs mandats aux membres de l'association ne feront l'objet d'aucun remboursement.

### **TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 15 : modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du président ou de la moitié de ses membres.  
L'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet doit statuer dans ces conditions de majorité simple et sans condition de quorum.

#### **Article 16 : Dissolution de l'association :**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution du Club Ecole-Entreprise de l'académie de Montpellier est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

#### **Article 17 : Liquidation des biens**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du club. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

#### Article 18 : Déclarations Légales

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de l'Hérault les déclarations concernant :

- Les changements intervenus dans la composition du conseil d'administration,
- Les modifications apportées aux statuts,
- Le transfert du siège social,
- La dissolution.

#### Article 19 Exercice social :

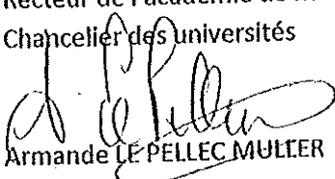
L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

#### Article 20 : Commissaire aux comptes

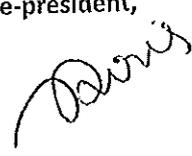
L'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> juillet 2014

Le président,  
Recteur de l'académie de Montpellier  
Chancelier des universités

  
Armande LE PELLECMULIER

Le vice-président,

 Josiane ROSE  
Présidente de la  
CGPME LR

Le vice-président,

Laurent BOISSAPADE

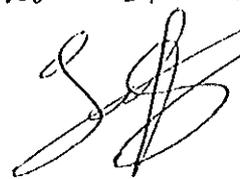
Le vice-président

F. LORENTE PdFUPVD

Président du  
MEDEF LR

Le vice-président

André SYLVESTRE



Président de la  
CRMA LR